Contrat entre la Société Suisse des Hôteliers à Bâle représentée par son Comité central et l'Association Nationale pour le Développement du Tourisme à Zurich représentée par son Comité de Direction concernant le développement de la propagande touristiqu...

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Rapport annuel / Association nationale pour le développement du tourisme**

Band (Jahr): **16 (1933)**

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONTRAT

entre

la Société Suisse des Hôteliers à Bâle

représentée par son Comité central

et

l'Association Nationale pour le Développement du Tourisme à Zurich

représentée par son Comité de Direction

concernant

le développement de la propagande touristique suisse à l'étranger.

(29/30 mars 1933)

Art. 1.

Afin de permettre à l'Office national suisse du tourisme (ONST) d'assumer les charges et les droits découlant de la convention conclue avec l'Administration des Postes, Téléphones et Télégraphes et les Chemins de fer fédéraux en vue d'une collaboration commune au développement de la propagande touristique à l'étranger, la Société Suisse des Hôteliers (SSH) s'engage à augmenter par étapes successives, sa subvention à l'ONST, subvention qui jusqu'ici s'est élevée au total à fr. 45,000.— par année.

La SSH déclare avoir pleine connaissance de la convention mentionnée ci-dessus et jointe au présent contrat.

Art. 2.

L'augmentation de la subvention versée jusqu'ici par la SSH comporte, dans le sens de l'art. 1:

a) pendant l'étape considérée comme periode de transition: fr. 75,000.— par année;

b) pendant la deuxième étape dont la durée est de deux ans: fr. 150,000.— par année;

c) pendant la troisème étape dont le début est fixé au 1er janvier 1938: fr. 200,000.— par année.

La période de transition commence le 1er janvier 1934 et prend fin le 31 décembre 1935, la deuxième étape se termine deux ans plus tard, soit le 31 décembre 1937.

Art. 3.

Les versements fixés par l'article précédent doivent être effectués le 1er octobre de chaque année à l'ONST à Zurich.

Art. 4.

L'ONST s'engage à inviter les autres entreprises et associations intéressées au développement de la propagande touristique (compagnies de transport, sociétés locales et régionales de développement) à souscrire une cotisation proportionnée à leurs dépenses.

Il fixe, après entente avec la SSH et les CFF d'une part et les intéressés d'autre part, les montants qui pourront être demandés à chaque organisation.

Le montant des cotisations et subventions versées à l'ONST par des institutions de droit privé sera établi au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation. Si la somme de ces cotisations est augmentée, la subvention de la SSH sera réduite de la moitié de cette augmentation. Cette subvention s'élève toutefois à fr. 150,000.— au moins par année, après la période de transition.

Art. 5.

L'ONST accorde à la SSH, en compensation de l'augmentation de ses prestations financières, la représentation suivante d'après les nouveaux statuts:

a) au Comité 3 délégués,

b) au Bureau 2 délégués.

Les droits de la SSH à une représentation équitable dans les organes de l'ONST sont maintenus, en cas de modification de l'organsiation de l'ONST.

Art. 6.

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature et sa durée est de 9 ans. Il se renouvelle par tacite reconduction pour une durée de 4 années, s'il n'est pas dénoncé deux ans avant son expiration.

Art. 7.

Si des circonstances exceptionnelles et imprévues devaient conduire à une tout autre situation, de manière que la SSH ne puisse plus faire face, en toute bonne foi, aux engagements fixés à l'art. 2, la SSH est autorisée à adresser une requête au Président du Tribunal fédéral en vue de la nomination d'un arbitre, à qui il appartiendra de décider en dernier ressort, si l'état de fait ci-dessus peut être dûment établi et si, et éventuellement dans quelle mesure, il justifie une suspension ou une réduction des versements de la SSH, prévus à l'art. 2 de ce contrat.

Si l'arbitre se prononce pour la suspension ou la réduction des versements de la SSH, les droits accordés à celle-ci ensuite de l'augmentation de ses prestations financières, seront suspendus ou réduits.

Art. 8.

La convention entre la Direction générale des CFF et la SSH de juin 1928/14 mars 1929 par laquelle cette dernière s'est engagée, sous certaines conditions, à payer une subvention supplémentaire de fr. 20,000.—, comprise dans le montant de fr. 45,000.— mentionnée à l'art. 1, ainsi que l'entente acceptée par le Comité de direction de l'Office national suisse du tourisme du 22 avril 1927, restent en vigueur pour tous les engagements de la SSH.

Société suisse des Hôteliers:

Association nationale pour le développement du tourisme: